



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5954

Projet de loi relatif aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Date de dépôt : 07-11-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-11-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-01-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-11-2008	Déposé	5954/00	<u>6</u>
16-12-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.12.2008)	5954/01	<u>11</u>
24-02-2009	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.2.2009) 2) Amendements gouvernementaux 3) Exposé d [...]	5954/02	<u>14</u>
27-03-2009	Avis de la Chambre des Salariés (27.3.2009)	5954/03	<u>19</u>
26-05-2009	Avis de la Chambre des Métiers (26.5.2009)	5954/04	<u>24</u>
13-08-2009	Avis de la Chambre de Commerce (13.8.2009)	5954/05	<u>27</u>
10-11-2009	Avis du Conseil d'Etat (10.11.2009)	5954/06	<u>34</u>
08-12-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	5954/07	<u>39</u>
18-12-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-12-2009) Evacué par dispense du second vote (18-12-2009)	5954/08	<u>51</u>
28-12-2009	Publié au Mémorial A n°256 en page 5442	5954,6019,6043,6061,6063	<u>54</u>

Résumé

Projet de loi

relatif aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- **la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession**
- **la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession**
- **la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession**
- **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre**

Le projet de loi sous avis tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le défunt („de cujus“) avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif est de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d'établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux.

La législation actuellement en vigueur prévoit une imposition différente pour certains ayants droit dépendant du lieu de résidence du défunt ou de la défunte. Si le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de succession. Si le défunt n'avait pas son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de mutation par décès.

Actuellement, la succession légale d'une personne dont le dernier domicile n'était pas situé sur le territoire luxembourgeois est imposée exclusivement sur l'actif immobilier brut situé sur le territoire luxembourgeois, à raison d'un taux de base de 2% en ligne directe et de 5% entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs. Ce taux de base est majoré d'un facteur multiplicateur qui augmente en fonction de la valeur de l'immeuble transmis par succession. Si le dernier domicile était au Grand-Duché, il y a exemption du droit de successions. Selon la jurisprudence la notion de domicile est à considérer au sens de la loi fiscale comme lieu où l'on a établi son habitation réelle, effective, continue.

Sans vouloir toucher aux distinctions fondamentales entre le droit de succession et le droit de mutation, le projet sous avis tend à abolir cette différenciation de régime et étend donc le cercle des bénéficiaires des exemptions aux situations visées, sans distinguer selon que le défunt ou de cujus avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Le projet de loi vise plus précisément à mettre sur un pied d'égalité les ayants droit en ligne directe, les époux ayant des enfants ou des descendants communs et les partenaires liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ayant des enfants ou descendants communs.

En outre, le projet de loi a pour objet d'étendre l'abattement de 38.000 euros prévu en matière de droits de succession en faveur des époux et des personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004, qui n'ont pas d'enfants ou de descendants communs, également aux droits de mutation par décès, le taux d'imposition de base étant de 5% dans les deux cas.

Par une lettre adressée le 16 octobre 2008 au Gouvernement luxembourgeois, la Commission européenne a conclu que la législation établissant les droits de mutation en cas de décès d'une personne non domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité CE concernant la libre circulation des personnes et des capitaux. Ces conclusions ont été confirmées par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 septembre 2008.

La Commission européenne a notamment identifié quatre points où l'absence de domicile au Luxembourg au jour du décès donne lieu à une imposition par voie de droits de mutation par décès plus lourde par rapport à la situation d'un défunt domicilié au Luxembourg au jour de son décès:

1. les droits de mutation par décès sont assis sur la valeur brute des immeubles sans distraction possible de dettes à charge de la succession;
2. la franchise de 1.250 EUR n'est pas applicable en cas de droits de mutation par décès;
3. l'abattement entre époux de l'ordre de 38.000 EUR ne s'applique pas en cas de droits de mutation par décès;
4. certaines exemptions sont exclues pour les droits de mutation par décès.

A la suite de la lettre précitée du 16 octobre 2008, le Gouvernement a décidé d'intégrer les résultats de l'analyse de la Commission et de l'arrêt précité en amendant le projet de loi susvisé.

Les amendements portent sur deux points:

- l'extension de la franchise de 1.250 EUR aux droits de mutation par décès;
- la définition du passif susceptible d'être déduit de la valeur des immeubles sis au Luxembourg en cas de droits de mutation par décès: l'imposition se fait ainsi sur base d'une assiette définie en tant que valeur nette à la fois en cas de droits de succession et en cas de droits de mutation par décès.

5954/00

N° 5954**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

*(Dépôt: le 7.11.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.10.2008)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 2008

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est modifié comme suit:

- a) La phrase introductive prend la teneur suivante: „Est exempt du droit de succession et de mutation par décès:“.
- b) Entre les numéros 2° et 3° est intercalée la phrase suivante: „Est exempt du droit de succession:“.
- c) Les numéros 3° et 4° sont renumérotés en 1° et 2°.

Art. 2.–

- a) Le numéro 1°, lettres a) et b) de l'article 1er de la loi du 31 janvier 1921, concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, est supprimé.
- b) Le numéro 1°, lettre c) tel qu'ajouté à l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 par l'article 28, 1° de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est supprimé.
- c) La phrase introductive du numéro 2° de l'article 1er de ladite loi du 31 janvier 1921 telle qu'elle a été remplacée par l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 est supprimée.

Art. 3.– L'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984, tel qu'il a été modifié par l'article 28, 3° de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit: „Pour le calcul des droits de mutation par décès, un abattement de 38.000 euros est accordé aux bénéficiaires désignés à l'alinéa qui précède, sur la part recueillie par ces derniers établie conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 décembre 1817“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'objectif de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d'établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux, la présente modification tarifaire tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le *decujus* a ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

- 1) si le *decujus* a son dernier domicile au Grand-Duché, sa succession est soumise aux règles du droit de succession
- 2) s'il n'a pas son dernier domicile au Grand-Duché, sa succession est soumise au droit de mutation par décès, désigné par „le droit de mutation“ par la suite.

Sans vouloir toucher aux distinctions fondamentales entre le droit de succession et le droit de mutation, le gouvernement propose de mettre sur un pied d'égalité en cas de transmission par décès

1. en ligne directe,
 2. entre époux ayant des enfants ou des descendants communs,
 3. entre partenaires, au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, ayant des enfants ou descendants communs,
- les ayants droit d'une personne décédée dont le dernier domicile était sur le territoire luxembourgeois et ceux d'une personne décédée dont le dernier domicile n'était pas sur le territoire luxembourgeois.

Les autres héritiers et légataires sont de toute façon soumis à des taux d'imposition identiques.

A l'heure actuelle, la succession légale d'une personne dont le dernier domicile n'était pas situé sur le territoire luxembourgeois est en effet imposée exclusivement sur l'actif immobilier brut situé sur le territoire luxembourgeois, à raison d'un taux de base de 2% en ligne directe et de 5% entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs, alors qu'elle bénéficie de l'exemption du droit de succession lorsque le dernier domicile était au Grand-Duché.

La mise en compte de l'abattement de 38.000 euros pour les époux, respectivement les partenaires aux conditions de la loi du 9 juillet 2004, qui n'ont pas d'enfants ou de descendants communs, est également étendue au droit de mutation, le taux d'imposition de base étant de 5% dans les deux cas.

Par contre, en raison, d'une part, des exonérations ci-avant proposées en ligne directe, entre conjoints et partenaires, et, d'autre part, du fait que la progressivité du tarif rend moins favorable l'imposition de la succession d'une personne ayant eu son dernier domicile au Grand-Duché, dont l'entière part de l'actif net est soumise à la taxe en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, une modification des règles divergentes de détermination de la base imposable ne s'impose pas.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er:

Le fait de ne plus soumettre les successions visées à l'article 2 au droit de mutation de 2%, respectivement de 5%, entraînerait en toute logique une imposition au taux de base „entre tous autres parents ou personnes non parentes“ de 15%. Pour atteindre l'objectif visé, il y a donc lieu de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 en étendant le cercle des bénéficiaires de certaines exemptions aux situations visées par la présente adaptation tarifaire. Comme l'exemption du droit de succession et du droit de mutation ne s'applique qu'aux cas déterminés sous les points 1° et 2°, il y a lieu d'indiquer par une mention adéquate que les exemptions sous 3° et 4° se rapportent uniquement au droit de succession et de procéder à une renumérotation.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5954/01

N° 5954¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.12.2008)

Par dépêche du 6 novembre 2008, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet de loi „tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le de cujus a ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“.

Il s'agit plus précisément de mettre sur un pied d'égalité les ayants droit d'une personne décédée dont le dernier domicile était sur le territoire luxembourgeois et ceux d'une personne décédée dont le dernier domicile ne l'était pas, et ce aussi bien en cas de transmission par décès en ligne directe qu'entre époux ayant des enfants ou des descendants communs ainsi qu'entre partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Comme il est précisé au commentaire des articles 2 et 3, le projet de loi sous avis prévoit de supprimer „les dispositions légales, qui soumettent actuellement les successions d'un de cujus n'ayant pas eu son dernier domicile au Grand-Duché“ – et plus particulièrement l'actif immobilier brut situé sur le territoire luxembourgeois – „aux droits de mutation par décès de 2% et de 5%“ et d'étendre l'abattement de 38.000 euros, actuellement „prévu pour les bénéficiaires définis au dernier alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 en matière de droits de succession (...) aux mêmes bénéficiaires pour le droit de mutation par décès“.

Dans le contexte d'une situation tendue sur le marché immobilier luxembourgeois, avec des prix dépassant de loin les capacités financières de la grande majorité des ménages et rendant ainsi de plus en plus difficile l'accès à la propriété sur le territoire du Grand-Duché, avec la conséquence logique d'un exode croissant de résidents luxembourgeois vers les pays limitrophes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se déclarer d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5954/02

N° 5954²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOIrelative aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.2.2009)	1
2) Amendements gouvernementaux	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(24.2.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Art. 1er. Le texte figurant à l'article 1er du projet de loi est remplacé par le texte comme suit: La phrase introductive de l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession prend la teneur suivante: „Est exempt du droit de succession et de mutation par décès:“.

Art. 2. Les articles 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 3 du projet de loi:

Art. 4. Un article 12bis, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

„Sont admises au passif, pour la liquidation du droit de mutation, en cas de décès d'une personne qui n'est pas réputée habitant du Grand-Duché:

1. les dettes garanties par les biens immeubles visés à l'article 1er;
2. les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles visés à l'article 1er;

telles qu'elles existent au jour du décès.“

Art. 5. Un article 12ter, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12bis de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

„L'admission au passif des dettes visées à l'article 12bis:

- ne se fait qu'au regard de l'existence d'actes ou d'autres preuves légales établissant leur existence au jour du décès ainsi que la réalité de leur lien avec les biens immeubles visés à l'article 1er;
- n'est pas retenue dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'administration a la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation émanant du créancier certifiant qu'une dette portée au passif existait à la charge du défunt au jour de son décès. L'attestation reste annexée à la déclaration de mutation par décès.“

Art. 6. Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est modifié comme suit: „Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminée par l'article 11, sans distraction de charges autres que les dettes établies conformément à l'article 12bis ainsi qu'à l'article 12ter.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission européenne a conclu, par une lettre adressée le 16 octobre 2008 au Gouvernement luxembourgeois, que la législation établissant les droits de mutation en cas de décès d'une personne non domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité CE concernant la libre circulation des personnes et des capitaux. En conséquence, la Commission européenne a invité le Gouvernement luxembourgeois à lui faire parvenir dans un délai de deux mois ses observations concernant la législation en question.

Ces conclusions ont été confirmées par un récent arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 septembre 2008 (affaire C-11/07 – droit de mutation par décès en Belgique) lequel a répondu „à la question préjudicielle que les dispositions combinées des articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, relative au calcul des droits de succession et de mutation dus sur un bien immeuble sis dans un Etat membre, qui ne prévoit pas la déductibilité de dettes grevant ce bien immeuble lorsque la personne dont la succession est ouverte était, au moment de son décès, résidente non pas de cet Etat, mais d'un autre Etat membre, alors que cette déductibilité est prévue lorsque cette personne était, à ce même moment, résidente de l'Etat dans lequel est situé le bien immeuble faisant l'objet de la succession.“ La législation belge et la législation luxembourgeoise se fondant sur le même texte, à savoir la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, l'arrêt en question aura son influence sur la législation nationale concernant les droits de mutation par décès.

La Commission européenne a notamment identifié quatre points où l'absence de domicile au Luxembourg au jour du décès donne lieu à une imposition par voie de droits de mutation par décès plus lourde par rapport à la situation d'un défunt domicilié au Luxembourg au jour de son décès:

1. les droits de mutation par décès sont assis sur la valeur brute des immeubles sans distraction possible de dettes à charge de la succession;
2. la franchise de 1.250 EUR n'est pas applicable en cas de droits de mutation par décès;
3. l'abattement entre époux de l'ordre de 38.000 EUR ne s'applique pas en cas de droits de mutation par décès;
4. certaines exemptions sont exclues pour les droits de mutation par décès.

Le Gouvernement luxembourgeois a procédé le 7 novembre 2008 au dépôt d'un projet de loi No 5954 relative aux droits de succession et de mutation par décès. Ce projet vise:

- l'abolition de toute distinction tarifaire entre droits de succession et droits de mutation par décès en cas d'exemptions en ligne directe, entre époux et entre personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ayant des descendants communs, ainsi qu'entre époux et partenaires pour ce qui est recueilli et acquis par l'époux survivant ou le partenaire survivant en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique;
- l'extension de l'abattement de 38.000 EUR entre époux prévu par la loi du 13 juin 1984 aux personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

A la suite de la lettre précitée du 16 octobre 2008, le Gouvernement a décidé d'intégrer les résultats de l'analyse de la Commission et de l'arrêt précité en amendant le projet de loi susvisé. L'amendement porte sur deux points:

- l'extension de la franchise de 1.250 EUR aux droits de mutation par décès;
- la définition du passif susceptible d'être déduit de la valeur des immeubles sis au Luxembourg en cas de droits de mutation par décès: l'imposition se fait ainsi sur base d'une assiette définie en tant que valeur nette à la fois en cas de droits de succession et en cas de droits de mutation par décès.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er du projet d'amendements gouvernementaux tend à établir un parallélisme parfait entre les exemptions accordées suivant les cas où le decujus résidait au Grand-Duché au moment du décès ou au-dehors du territoire national, répondant ainsi parfaitement aux points 2, 3 et 4 de la critique de la Commission européenne cités à l'exposé des motifs.

L'article 2 traite des conditions d'admissibilité du passif dans le cas du décès d'une personne n'ayant pas eu son dernier domicile sur le territoire national, répondant ainsi au premier point de la critique émise par la Commission et à la réponse à la question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes citée dans l'exposé des motifs.

Les articles 4, 5 et 6 sont ajoutés au projet de loi:

L'article 4 apporte la définition du passif admissible en cas de décès d'une personne n'ayant pas eu son dernier domicile sur le territoire national. Tant le passif garanti par les immeubles situés au Grand-Duché que les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles sont déclarés déductibles.

L'article 5 définit les conditions d'admissibilité du passif et instaure un parallélisme parfait entre les dispositions régissant le droit de succession et celles traitant du droit de mutation par décès en étendant les restrictions apportées à la déductibilité pour le droit de succession par l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913, au droit de mutation par décès.

L'article 6 détermine la base imposable du droit de mutation par décès en admettant la déduction du passif dans les conditions des articles 12bis et 12ter ajoutés à la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5954/03

N° 5954³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.3.2009)

Par lettre en date du 6 novembre 2008, M. Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a fait parvenir à la Chambre de travail et à la Chambre des employés privés le projet de loi relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession;
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession;
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

La Chambre des salariés, qui succède aux deux chambres professionnelles précitées en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, a l'honneur de communiquer l'avis qui suit.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le *de cuius* (défunt) avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Actuellement, la législation prévoit une imposition différente pour certains ayants droit dépendant du lieu de résidence du défunt ou de la défunte.

- Si le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux règles du droit de succession. Les droits de succession sont en principe établis sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession du défunt, habitant du Grand-Duché. Les droits de succession

sont dès lors dus sur la valeur des biens laissés par le défunt, que les héritiers ou légataires soient résidents ou non-résidents au Luxembourg.¹

- S’il n’avait pas son dernier domicile au Grand-Duché, sa succession est soumise au droit de mutation par décès. Les droits de mutation par décès sont établis sur la valeur des biens immeubles situés au Luxembourg, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit dans le cadre de la succession d’une personne qui n’était pas un habitant du Luxembourg.

La loi fiscale prévoit différents taux d’imposition qui varient en fonction du lien de parenté entre l’héritier et le défunt.

Comme le montre le tableau qui suit, l’imposition se traduit notamment par des taux de base différents pour les ayants droit suivants:

- en ligne directe,
- entre époux ayant des enfants ou des descendants communs,
- entre partenaires, au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat, ayant des enfants ou descendants communs.

	<i>Droits de succession</i>	<i>Droits de mutation par décès</i>
– en ligne directe pour la part légale (ou <i>ab intestat</i>)	0%	2%
– entre époux (ou partenaires déclarés depuis plus de 3 ans) ayant des enfants ou descendants communs	0%	5%
– entre époux (ou partenaires déclarés depuis plus de 3 ans) sans enfants ni descendants communs	5%	5%
– entre frères et soeurs	6%	6%
– entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	9%	9%
– entre l’adoptant et l’adopté en cas d’adoption non exonérée de droits de succession	9%	9%
– entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces	10%	10%
– entre l’adoptant et les descendants de l’adopté en cas d’adoption non exonérée de droits de succession	10%	10%
– entre tous les autres parents ou personnes non parentes	15%	15%

A l’heure actuelle, la succession légale d’une personne dont le dernier domicile n’était pas situé sur le territoire luxembourgeois est imposée moyennant un taux de base² de 2% en ligne directe et de 5% entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs, alors qu’elle bénéficie de l’exemption du droit de succession lorsque le dernier domicile était au Grand-Duché.

En vue de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d’établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux, le projet de loi sous avis met sur un pied d’égalité les trois catégories d’ayants droit cités ci-dessus en matière de droits de succession et de droits de mutation par décès, en abolissant les droits de mutation par décès pour ces ayants droit.

En outre, le projet de loi vise à étendre l’abattement de 38.000 euros, prévu en matière de droits de succession en faveur des époux et des partenaires aux conditions de la loi du 9 juillet 2004, qui n’ont pas d’enfants ou de descendants communs, également au droit de mutation, le taux d’imposition de base étant de 5% dans les deux cas.

¹ Ernst & Young: L’imposition des non-résidents au Luxembourg, p. 147, éditions promoculture, 2005.

² Le taux des droits de succession et de mutation par décès est majoré pour les parts recueillies par chaque ayant droit d’une valeur nette imposable supérieure à 10.000 euros, suivant un barème de majoration prévu par la loi.

En date du 24 février 2009, le Gouvernement a soumis un certain nombre d'amendements au projet de loi à la Chambre des députés.

Ces amendements sont motivés par des conclusions de la Commission européenne, qui retient que la législation établissant les droits de mutation en cas de décès d'une personne non domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité CE concernant la libre circulation des personnes et des capitaux.

Ces conclusions ont été confirmées par un récent arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 septembre 2008³, lequel a répondu „à la question préjudicielle que les dispositions combinées des articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, relative au calcul des droits de succession et de mutation dus sur un bien immeuble sis dans un Etat membre, qui ne prévoit pas la déductibilité de dettes grevant ce bien immeuble lorsque la personne dont la succession est ouverte était au moment de son décès, résidente non pas de cet Etat, mais d'un autre Etat membre, alors que cette déductibilité est prévue lorsque cette personne était, à ce même moment, résidente de l'Etat dans lequel est situé le bien immeuble faisant l'objet de la succession“.

La législation belge et la législation luxembourgeoise se fondant sur le même texte, à savoir la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, l'arrêt en question a également une influence sur la législation luxembourgeoise concernant les droits de mutation par décès.

A la suite des deux événements précités, le Gouvernement a décidé d'intégrer les résultats de l'analyse de la Commission et de l'arrêt de la Cour en amendant le projet de loi initial. Les amendements portent sur deux points:

- l'extension de la franchise de 1.250 euros également aux droits de mutation par décès;
- la définition du passif susceptible d'être déduit de la valeur des immeubles sis au Luxembourg en cas de droits de mutation par décès: l'imposition se fait ainsi sur base d'une assiette définie en tant que valeur nette à la fois en cas de droits de succession et en cas de droits de mutation par décès.

La Chambre des salariés approuve entièrement ces modifications qui tendent à établir le même traitement fiscal en matière de successions suivant que la personne défunte était domiciliée sur le territoire national ou dans un autre pays.

En effet, de plus en plus de citoyens luxembourgeois élisent domicile dans nos pays voisins à proximité de la frontière luxembourgeoise, notamment en raison des prix des logements plus abordables. A l'heure actuelle, cet éloignement de quelques kilomètres du territoire entraîne une imposition plus lourde de la succession. Le projet de loi sous avis et les amendements y relatifs visent à pallier cette inégalité.

Luxembourg, le 27 mars 2009

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Le Président,

Jean-Claude REDING

3 Affaire C-11/07 Hans Eckelkamp et autres contre Belgische Staat – Droit de mutation par décès en Belgique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5954/04

N° 5954⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.5.2009)

Par sa lettre du 6 novembre 2008, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le défunt („*de cujus*“) avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif est de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d'établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux.

La Chambre des Métiers constate que dans l'état actuel de la législation, une imposition différente est la règle selon que le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Si le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de succession. Si le défunt n'avait pas son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de mutation par décès. La Chambre des Métiers retient une différence de traitement entre deux situations comparables, qui ne peut être considérée comme valablement justifiée.

En l'espèce, il s'agit plus précisément de mettre sur un pied d'égalité ces deux régimes, à savoir les ayants droit d'une personne décédée dont le dernier domicile était sur le territoire luxembourgeois et ceux d'une personne décédée dont le dernier domicile ne l'était pas.

Sans vouloir toucher aux distinctions fondamentales entre le droit de succession et le droit de mutation, le projet de loi sous avis tend à mettre sur un pied d'égalité les ayants droit en ligne directe, les époux ayant des enfants ou des descendants communs et les partenaires liés par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Actuellement, la succession légale d'une personne dont le dernier domicile n'était pas situé sur le territoire du Grand-Duché est imposée moyennant un taux de base de 2% en ligne directe et de 5%

entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs. Si le dernier domicile était au Grand-Duché, il y a exemption des droits de succession.

Le projet sous avis tend à abolir cette différenciation de régime et étend donc le cercle des bénéficiaires des exemptions aux situations visées, sans distinguer selon que le „*de cujus*“ avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Le projet sous avis vise également à étendre l'abattement de EUR 38.000.—, prévu en matière de droits de succession en faveur des époux et des partenaires aux sens de la loi du 9 juillet 2004 qui n'ont pas d'enfants ou de descendants communs, aux droits de mutation par décès, le taux d'imposition de base étant 5% dans les deux cas.

La Chambre des Métiers tient également compte du fait qu'en date du 24 février 2009, des amendements gouvernementaux ont été émis par rapport au projet sous avis. Ces amendements sont notamment motivés par des conclusions de la Commission européenne qui a retenu que la législation établissant les droits de mutation par décès d'une personne qui n'avait pas son dernier domicile au Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité de la Communauté européenne concernant la libre circulation des personnes et des capitaux.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), dans un arrêt du 11 septembre 2008, avait confirmé les conclusions de la Commission européenne. Si dans le cadre de cette affaire la Belgique a été condamnée, l'arrêt a également une incidence directe sur la législation luxembourgeoise concernant les droits de mutation par décès.

Les amendements gouvernementaux tiennent compte de ces deux événements ce que la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver.

Dans le contexte actuel d'une situation tendue sur le marché immobilier luxembourgeois, la Chambre des Métiers approuve les modifications du projet sous avis qui tendent à établir le même traitement fiscal suivant que le „*de cujus*“ avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 26 mai 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5954/05

N° 5954⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.8.2009)

L'objet du présent projet de loi est d'apporter certaines modifications aux lois précitées afin de les mettre en conformité avec, selon les auteurs, les dispositions communautaires relatives à la liberté d'établissement, la libre circulation des personnes et la libre circulation des capitaux.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Les transmissions pour cause de décès sont soumises à des règles différentes, selon que le défunt avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les transmissions faites pour cause de mort d'un résident du Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux *droits de succession*, tandis que les successions ouvertes au nom d'une personne qui n'avait pas son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux *droits de mutation*.

Le projet de loi tend à mettre sur un pied d'égalité, les successions soumises tant au droit de succession qu'aux droits de mutation en alignant:

- 1) les transmissions directes,
- 2) les transmissions entre époux et entre partenaires déclarés depuis plus de trois ans ayant des enfants ou des descendants communs,
- 3) les transmissions en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique à l'époux survivant et au partenaire survivant déclaré depuis plus de trois ans avant le décès du premier mourant, si par le décès de celui-ci, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique, et
- 4) les transmissions entre époux et entre partenaires déclarés depuis plus de trois ans n'ayant pas d'enfants en commun,

par la suppression des droits de mutation concernant les trois premières catégories et par l'extension du bénéfice de l'abattement de € 38.000 à la quatrième catégorie.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis définit la base nette imposable pour les transmissions d'immeubles dans le cadre de successions pour lesquelles le défunt n'avait pas son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en énonçant limitativement les dettes pouvant être déduites de la fortune brute et étend par la même occasion la franchise de droits sur les transmissions ne dépassant pas € 1.250 laissées par des non-résidents.

La Chambre de Commerce prend note du fait que le gouvernement a élaboré des amendements qui ont été transmis au Président de la Chambre des Députés le 24 février 2009 (ci-après les „Amendements“) afin de parfaire le parallélisme entre les successions des résidents d'une part, et des non-résidents d'autre part.

La Chambre de Commerce approuve globalement les modifications projetées, sous réserve de la détermination de la base nette imposable telle que proposée dans la mesure où il lui semble que celle-ci devrait également inclure, de manière générale, en tant que passif déductible les dettes et charges afférentes aux immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et faisant partie de la succession d'un non-résident.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de sa remarque portant sur la détermination de la base nette imposable en cas de succession d'un non-résident.

*

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	n.a.
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	n.d.

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les transmissions pour cause de décès sont soumises à des règles différentes, selon que le défunt avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les transmissions faites pour cause de mort d'un résident du Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux *droits de succession*, tandis que les successions ouvertes au nom d'une personne qui n'avait pas son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux *droits de mutation*.

Dans le premier cas, les droits de succession frappent l'ensemble de la fortune nette du défunt, c'est-à-dire sa fortune après déduction d'un certain nombre de dettes et charges limitativement énumérées. Ces droits sont fixés selon un barème progressif variant en fonction du degré de parenté entre

le défunt et le bénéficiaire de la succession et du montant de la succession, les successions en ligne directe ainsi que les successions entre époux et entre partenaires déclarés depuis plus de trois ans ayant des enfants ou des descendants communs étant exemptées. Les successions entre époux et entre partenaires déclarés depuis plus de trois ans et n'ayant d'enfants ou de descendants communs sont quant à elles soumises à un taux de 5% (hors majoration), mais bénéficient d'un abattement de € 38.000 sur la part nette recueillie lors de la succession.

Dans le second cas, les droits de mutation s'appliquent à l'actif immobilier brut situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire sans possibilité de distraction de charges ni dettes, et ce au taux de 2% en ligne directe et de 5% entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou des descendants communs quel que soit le degré de parenté ou le montant de la fortune. En ce qui concerne les transmissions entre époux et entre partenaires non-résidents déclarés depuis plus de trois ans et n'ayant pas d'enfants ou de descendants communs, elles sont soumises à un droit de mutation dont le taux est identique à celui des droits de succession appliqué dans le même cas (5% hors majoration), mais frappant la fortune immobilière brute, et sans bénéficier de l'abattement de € 38.000. Finalement, les transmissions relevant des droits de mutation sont encore imposées sans plafond vers le bas dans la mesure où la franchise de droits sur les successions nettes ne dépassant pas € 1.250 bénéficiant aux résidents ne s'applique pas aux transmissions des non-résidents.

Ces différences de traitement des successions des non-résidents n'ont pas échappé à la Commission européenne, qui a mis en demeure le Grand-Duché de Luxembourg par lettre adressée au Gouvernement le 16 octobre 2008 afin de mettre sa législation en conformité avec les dispositions européennes relatives à la libre circulation des personnes et des capitaux.

Deux arrêts rendus le 11 septembre 2008 par la Cour de justice des Communautés européennes en matière de droits de succession contre la Belgique et contre les Pays-Bas (affaires C-11/07 Eckelkamp/ Etat belge et C-43/07 Arens-Sikken) ne sont également pas étrangers aux modifications apportées à la législation luxembourgeoise. Il est noté que le projet de loi fait d'ailleurs expressément référence au premier arrêt, dans la mesure où les dispositions belges et luxembourgeoises en la matière sont toutes deux fondées sur la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et que l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes a dès lors nécessairement un impact sur la législation luxembourgeoise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préalable

Dans la mesure où le projet de loi sous avis tend à mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions communautaires afin d'éviter les différences de traitement injustifiées, la Chambre de Commerce relève en ce qui concerne les partenariats que le projet de loi No 5409 déposé à la Chambre des Députés le 15 juillet 2008 se propose d'éliminer dans les différentes lois fiscales concernées toute référence aux partenariats luxembourgeois par la suppression dans ces textes de toute référence aux articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (ci-après la „Loi relative à certains partenariats“) qui renvoient exclusivement aux partenariats déclarés au Luxembourg. Il conviendra dès lors de veiller à la concordance des deux modifications législatives en cours. Dès que la Loi relative à certains partenariats telle que modifiée aura été adoptée, il faudra procéder à une nouvelle modification des lois concernées par le projet de loi sous avis, à moins que le projet de loi No 5409 ne soit adopté avant le projet de loi sous avis, auquel cas la Chambre de Commerce préconise de supprimer les références auxdits articles 2 et 3 de la Loi relative à certains partenariats dans le cadre du processus législatif d'adoption du projet de loi sous avis afin d'éviter une nouvelle révision des lois sous avis à un stade ultérieur.

Techniquement, cela implique de supprimer les références aux articles 2 et 3 de la Loi relative à certains partenariats:

- à l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession tel que modifié par la Loi relative à certains partenariats,
- à l'article 1er de la loi modifiée du 31 janvier 1921 concernant la modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920 sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, et
- à l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 tel que modifié par la Loi relative à certains partenariats.

Concernant les articles 1, 2 et 3

Les articles 1, 2 et 3 du projet de loi tels que modifiés par les Amendements mettent sur un pied d'égalité les successions laissées par une personne qui avait son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celles laissées par une personne qui n'y avait pas son dernier domicile.

Seront désormais exonérés non seulement des droits de succession, mais également des droits de mutation:

- 1) les transmissions directes,
- 2) les transmissions entre époux et entre partenaires déclarés depuis plus de trois ans ayant des enfants ou des descendants communs,
- 3) les transmissions en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique à l'époux survivant et au partenaire survivant déclaré depuis plus de trois ans avant le décès du premier mourant, si par le décès de celui-ci, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique, ainsi que
- 4) les transmissions lorsque la valeur de la succession, distraction faite des charges, ne dépasse pas € 1.250.

Les transmissions entre époux et entre partenaires non-résidents déclarés depuis plus de trois ans n'ayant pas d'enfants en commun se voient quant à elles octroyer le bénéfice de l'abattement de € 38.000 réservé jusqu'à présent aux seules successions ouvertes au nom d'une personne dont le dernier domicile était situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer la mise en conformité avec le droit communautaire et ce d'autant que les différences de traitement entre résidents et non-résidents en termes d'imposition des successions peuvent constituer, en termes de planification successorale, un frein à l'acquisition d'immeubles au Luxembourg par des non-résidents dans la mesure où l'immeuble transmis dans le cadre d'une succession ouverte au nom d'un non-résident se voit imposé d'une manière plus lourde que s'il était transmis par un résident dans le cadre de sa succession, ce qui a inéluctablement comme conséquence d'en diminuer *de facto* la valeur relative.

Concernant l'article 4

Introduit par l'article 2 des Amendements, l'article 4 du projet de loi détermine la base imposable en cas de succession ouverte par un non-résident: l'immeuble soumis au droit de mutation ne fera désormais plus l'objet d'une imposition sur sa valeur brute sans distraction de charges comme c'est le cas actuellement, mais se verra imposé sur une valeur diminuée le cas échéant de dettes limitativement énumérées.

A cet effet, l'article 4 du projet de loi propose d'introduire un article 12bis dans la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession libellé comme suit:

„Sont admises au passif, pour la liquidation du droit de mutation, en cas de décès d'une personne qui n'est pas réputée habitant du Grand-Duché:

- 1. les dettes garanties par les biens immeubles visés à l'article 1er;*
- 2. les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles visés à l'article 1er;*

telles qu'elles existent au jour du décès.“

La Chambre de Commerce approuve la détermination d'une base nette imposable par l'introduction de la notion de passif constitué de dettes qui pourront désormais être déduites de la valeur immobilière brute, mais s'interroge sur le sort des dettes et charges grevant l'immeuble qui ne sont ni garanties par lui et qui n'ont pas été contractées pour son acquisition, amélioration ou conservation, et qui constituent des charges grevant l'immeuble telles les taxes communales, ou encore les factures de consommation d'eau, d'électricité, etc.¹.

¹ En ce sens, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux Etudes Fiscales No 137/138 de décembre 2004 relatives à „La déclaration de succession“, par Mrs. Jean Brandenburger et Gaston Vogel, actualisée par M. Marc Scharfhausen selon lesquelles est admis comme passif déductible les frais non réglés au jour du décès et liés à l'immeuble tels *les frais d'électricité dus au jour du décès* (p. 29) ou encore *l'impôt foncier de l'année courante* (p. 32).

La Chambre de Commerce relève que le considérant 63 de l'arrêt rendu dans l'affaire C-11/07 dispose que „Dès lors qu'une réglementation nationale met sur le même plan, aux fins de l'imposition d'un bien immeuble acquis par succession et sis dans l'Etat membre concerné, les héritiers d'une personne ayant, au moment de son décès, la qualité de résident et ceux d'une personne ayant, à ce même moment, la qualité de non-résident, elle ne peut, sans créer une discrimination, traiter ces héritiers différemment, dans le cadre de cette même imposition, en ce qui concerne la déductibilité des charges grevant ce bien immeuble. En traitant de manière identique, sauf pour la déduction des dettes, les successions de ces deux catégories de personnes, aux fins des impôts sur les successions, le législateur national a, en effet, admis qu'il n'existe entre ces dernières, au regard des modalités et des conditions de cette imposition, aucune différence de situation objective pouvant justifier une différence de traitement (voir, par analogie, dans le cadre du droit d'établissement, arrêts du 28 janvier 1986, Commission/France, 270/83, Rec. p. 273, point 20, ainsi que du 14 décembre 2006, Denkvit Internationaal et Denkvit France, C-170/05, Rec. p. I-11949, point 35; dans le cadre de la libre circulation des capitaux et des droits de succession, arrêt de ce jour, Arens-Sikken, C-43/07, non encore publié au Recueil, point 57).“

Afin d'assurer un parfait parallélisme et de ne pas se voir opposer le grief relevé dans l'arrêt rendu en l'espèce et dans le cadre duquel la Cour européenne de Justice a répondu „à la question préjudicielle que les dispositions combinées des articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, relative au calcul des droits de succession et de mutation dus sur un bien immeuble sis dans un Etat membre, qui ne prévoit pas la déductibilité de dettes grevant ce bien immeuble lorsque la personne dont la succession est ouverte était, au moment de son décès, résidente non pas de cet Etat, mais d'un autre Etat membre, alors que cette déductibilité est prévue lorsque cette personne était, à ce même moment, résidente de l'Etat dans lequel est situé le bien immeuble faisant l'objet de la succession.“, la Chambre de Commerce s'interroge sur le fait de savoir si le champ d'application des dettes énumérées ne devrait pas englober à la fin du paragraphe 2 de l'article 4 projeté une désignation telle que „ainsi que les dettes et charges afférentes auxdits immeubles“.

Les autres dispositions ne soulèvent pas de commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de sa remarque portant sur la détermination de la base nette imposable en cas de succession d'un non-résident.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5954/06

N° 5954⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.11.2009)

Par dépêche du 7 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi proprement dit, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. Par une deuxième dépêche, datée du 24 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat une série d'amendements audit projet de loi, également accompagnés d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles amendés.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 21 avril 2009, du 5 juin 2009 et du 26 août 2009.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lui a été communiqué par dépêche du 1er octobre 2009.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise essentiellement à modifier certaines dispositions discriminatoires par rapport aux non-résidents, répondant ainsi à une invitation que la Commission européenne a adressée au Gouvernement luxembourgeois en date du 16 octobre 2008. Ces modifications portent notamment sur les points suivants:

- l'abolition de toute distinction tarifaire entre droits de succession et droits de mutation par décès en cas d'exemptions en ligne directe, entre époux et entre personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ayant des descendants communs, ainsi qu'entre époux et partenaires pour ce qui est recueilli et acquis par l'époux survivant ou le partenaire survivant en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un

partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique;

- l'extension de la franchise de 1.250 euros aux droits de mutation par décès;
- la définition du passif susceptible d'être déduit de la valeur des immeubles sis au Luxembourg en cas de droits de mutation par décès: l'imposition se fait ainsi sur base d'une assiette définie en tant que valeur nette à la fois en cas de droits de succession et en cas de droits de mutation par décès.

En outre, le projet de loi propose l'extension de l'abattement de 38.000 euros entre époux prévu par la loi du 13 juin 1984 aux personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

La première version du projet de loi visait à abroger certaines discriminations seulement. Le Conseil d'Etat estime que le Luxembourg devrait en toute matière veiller à conformer sa législation aux exigences du droit européen, évitant ainsi toute discrimination injustifiée. Aussi approuve-t-il le texte de l'article 1er, dans la version proposée par les amendements, qui a le mérite de la clarté: Les exemptions prévues s'appliquent au même titre aux droits de succession, perçus à charge des contribuables résidents, et aux droits de mutation par décès, prélevés à charge des contribuables non résidents.

Article 2

L'article 2 modifie trois dispositions de l'article 1er de la loi du 31 janvier 1921, telle que modifiée déjà notamment par celle du 13 juin 1984. Le commentaire des articles ne fournit pas de précision sur les modifications proposées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant au fond des modifications proposées. Quant à la forme, il propose de substituer aux trois modifications de texte une nouvelle formulation de l'article modifié, ceci dans le souci d'améliorer la lisibilité du texte.

En même temps, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 1er de la loi précitée du 31 janvier 1921 sur les deux points suivants:

- Le texte de loi comporte actuellement une discrimination des époux ou partenaires reconnus suivant qu'ils ont ou n'ont pas d'enfants ni de descendants communs. En effet, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont perçus au taux de base de 5% en cas de transfert de biens entre époux ou entre partenaires reconnus uniquement si ces personnes n'ont ni enfants ni descendants communs. Le Conseil d'Etat se demande si une telle différenciation peut se défendre dans le contexte social actuel. Il a de sérieux doutes sur la légitimité d'une telle discrimination par rapport à l'article 10*bis* de la Constitution et par rapport à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'exonérer les transferts entre époux et entre partenaires reconnus sans descendants communs au même titre que les transferts faits, dans les mêmes circonstances, entre époux et partenaires reconnus avec descendants communs.
- Dans sa formulation actuelle, le libellé de l'article 2 discrimine les enfants adoptés par rapport aux enfants légitimes et aux enfants naturels. Cette disposition est toutefois en conflit avec la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption qui dispose que „l'adoption (plénière) confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants“¹. De ce fait, les droits de succession et de mutation par décès ne sont pas perçus à charge des transferts pour cause de décès opérés entre l'adoptant et l'adopté, dès lors que l'adoption est qualifiée d'adoption plénière au sens de ladite loi. Dans un souci de clarté juridique, le Conseil d'Etat propose de préciser dans le libellé de la loi cette différenciation entre l'adoption plénière et l'adoption simple.

¹ Article 368 nouveau du Code civil introduit par l'article 1er de la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption.

Le nouveau texte de l'article 2 devrait donc se lire comme suit:

„**Art. 2.** L'article 1er de la loi du 31 janvier 1921 concernant la modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, tel que modifié, est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** Le droit de succession et le droit de mutation par décès sont fixés ainsi qu'il suit:

- a) entre frères et sœurs, 6 pour cent;
- b) entre oncles et tantes et neveux et nièces, entre l'adoptant et l'adopté, 9 pour cent;
- c) entre grands-oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté, 10 pour cent;
- d) entre tous autres parents ou personnes non parentes, 15 pour cent.

Toutefois, le droit de succession et le droit de mutation par décès ne sont pas perçus aux termes des points b) et c) si les liens entre l'adoptant et l'adopté sont basés sur une adoption plénière telle que réglemantée au chapitre II du titre VIII du livre Ier du Code civil. Est assimilée à l'adoption plénière celle prononcée par les autorités judiciaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition que le statut légal de l'enfant adopté aux termes de cette procédure soit identique à celui d'un enfant faisant l'objet d'une adoption plénière telle que définie ci-avant.“ “

Article 3

L'article 3 introduit un abattement de 38.000 euros pour le calcul des droits de mutation par décès à percevoir sur les transferts opérés par décès entre conjoints ou entre partenaires reconnus. Cette disposition vise à aligner sur ce point les droits de mutation par décès et les droits de succession. Si la Chambre des députés décide de suivre le Conseil d'Etat dans la formulation proposée à l'article 2, cette disposition perd sa raison d'être et peut être supprimée, de même que le dernier tiret de l'intitulé du projet de loi.

Articles 4 à 6

Les articles sous examen n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le projet de loi ne modifie pas le traitement des libéralités entre vifs ou testamentaires faites au profit des personnes morales désignées par l'article 25 de la loi du 29 décembre 1971 concernant le droit d'apport et portant révision de certaines dispositions relatives aux droits d'enregistrement, soit essentiellement les communes, les établissements publics, les hospices et les bureaux de bienfaisance, ainsi que les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. Actuellement, ces libéralités sont grevées de droits d'enregistrement perçus au taux réduit de 4 pour cent, suite aux modifications inscrites dans la loi du 19 décembre 2008 portant, entre autres, abolition du droit d'apport, dont l'article 10 qui modifie l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 est libellé comme suit:

„Les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des associations sans but lucratif, des fondations et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4 pour cent. Ce taux se trouve majoré pour les donations en vertu de l'article 7 de la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs. Toutefois sont exempts de tous droits les legs et les donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement.“

L'exposé des motifs expliquait que „dans la mesure où la loi modifiée du 29 décembre 1971 comportait des dispositions autonomes relatives aux dons et legs faits en faveur de certaines personnes morales privées et publiques, l'abrogation de cette loi rend nécessaire la réintroduction de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 août 1920. Dans ce contexte – et conformément à l'engagement pris en mai 2008 par le Gouvernement dans le „discours sur l'état de la Nation“ en relation avec la promotion des œuvres philanthropiques, le taux applicable aux donations et aux legs en faveur notamment d'associations sans but lucratif, de fondations et d'églises est ramené de 6% à 4%. A noter que des exonérations subjectives dans le chef de nombreuses personnes morales privées et publiques continuent à exister sur la base de dispositions légales spécifiques.“

Dans son avis relatif à ce projet de loi, le Conseil d'Etat avait approuvé la modification proposée, qui visait à réduire le taux de 6% applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en l'alignant sur le taux de 4% applicable à certaines institutions publiques bénéficiant de libéralités. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat s'était interrogé, pour ce qui est de l'article 11 (9 selon le Conseil d'Etat), s'il ne conviendrait pas de réduire le taux de 6% à 0% au profit des associations sans but lucratif etc. par souci de cohérence avec la démarche du Gouvernement qui souhaite encourager la philanthropie en proposant des mesures fiscales plus ambitieuses dans le projet de loi (No 5924) portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs qui est devenu entre-temps la loi du 19 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat invite la Chambre des députés à revenir sur ces observations dans le cadre du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat estime en effet que la perception de droits d'enregistrement sur les libéralités n'est pas cohérente avec le traitement fiscal favorable dont bénéficient les libéralités en matière d'impôt sur le revenu. Il ne comprend pas non plus pourquoi les legs et donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement sont exempts de tous droits alors que cette exemption ne s'applique pas à des libéralités en faveur d'autres institutions et d'organismes tout aussi dignes d'être encouragés fiscalement. La même question se pose d'ailleurs pour les libéralités faites à certaines institutions bénéficiant d'exonérations en vertu de dispositions spécifiques.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que, parmi les 27 Etats membres de l'Union européenne, seuls quatre pays, en dehors du Luxembourg, perçoivent actuellement des droits de transfert lors de libéralités entre vifs ou testamentaires faites en faveur de fondations et d'associations sans but lucratif reconnues d'intérêt général: l'Autriche, la Belgique, la Lituanie, Malte².

De l'avis du Conseil d'Etat, les déchets fiscaux d'une telle abolition seraient minimes. En revanche, l'exemption des libéralités serait un message fort, qui confirmerait l'ambition du Gouvernement d'encourager la philanthropie au Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'inclure dans le projet de loi une disposition visant à remplacer l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920, tel que cité ci-avant, par la disposition suivante:

„Sont exempts de tous droits les legs et les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des fondations et des associations sans but lucratif reconnues d'intérêt général aux termes de l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. La même exemption s'applique aux legs et les donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement.“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler au sujet du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

² Source: European Foundation Center, Comparative Highlights of Foundation Laws – Comparing the legal and fiscal environments of foundations and funders across the EU, disponible sous <http://www.efc.be/projects/eu/legal/>

5954/07

N° 5954⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.12.2009)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 novembre 2008 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le projet de loi le 16 décembre 2008.

En date du 24 février 2009, une série d'amendements gouvernementaux a été soumis au Conseil d'Etat.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi le 27 mars 2009 et la Chambre des Métiers le 26 mai 2009. Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 13 août 2009.

L'avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 a été analysé au cours de la réunion du 1er décembre 2009.

Lors de la réunion du 31 juillet 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 8 décembre 2009.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le défunt („de cujus“) avait ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L’objectif est de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d’établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux.

La législation actuellement en vigueur prévoit une imposition différente pour certains ayants droit dépendant du lieu de résidence du défunt ou de la défunte. Si le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de succession¹. Si le défunt n’avait pas son dernier domicile au Luxembourg, sa succession est soumise aux droits de mutation par décès².

Différences essentielles entre le droit de succession et droit de mutation par décès

<i>Droit de succession</i>	<i>Droit de mutation par décès</i>
Le droit de succession est exigible à raison du décès d’un habitant du Grand-Duché.	Le droit de mutation par décès est dû en cas de décès d’un non-habitant.
Le droit de succession est dû sur tous les biens, meubles et immeubles à l’exception des immeubles qui sont situés en pays étrangers, et des meubles situés à l’étranger dans certains cas.	Le droit de mutation par décès n’est dû que sur la valeur des immeubles situés dans le Grand-Duché appartenant au défunt.
Obligation de faire la déclaration par les héritiers légaux, légataires universels ou leurs représentants légaux.	Obligation de faire la déclaration par tous les bénéficiaires.
Le droit de succession n’exige une déclaration que dans un seul bureau.	Le droit de mutation par décès exige une déclaration pour chaque bureau, dans le ressort duquel les immeubles sont situés.
Le droit de succession est dû, déduction faite des dettes du défunt.	Le droit de mutation est assis sur la valeur des biens sans distraction des charges.
Le droit de succession n’est dû que si l’actif net excède la somme de 1.250 euros.	Le droit de mutation est dû quelle que soit la valeur déclarée.
Pour le droit de succession il existe un abattement de 38.000 euros sur la part nette recueillie par le conjoint survivant dans la succession de l’époux prédécédé.	Pas d’abattement pour le droit de mutation.

Actuellement, la succession légale d’une personne dont le dernier domicile n’était pas situé sur le territoire luxembourgeois est imposée exclusivement sur l’actif immobilier brut situé sur le territoire luxembourgeois, à raison d’un taux de base de 2% en ligne directe et de 5% entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs. Ce taux de base est majoré d’un facteur multiplicateur qui augmente en fonction de la valeur de l’immeuble transmis par succession. Si le dernier domicile était au Grand-Duché, il y a exemption du droit de successions. Selon la jurisprudence la notion de domicile est à considérer au sens de la loi fiscale comme lieu où l’on a établi son habitation réelle, effective, continue.

- 1 Le droit de succession est perçu sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d’un habitant du Grand-Duché, sauf certaines exceptions.
- 2 Le droit de mutation par décès est perçu sur la valeur des biens immobiliers situés dans le Grand-Duché, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu’un qui n’est pas réputé habitant.

Sans vouloir toucher aux distinctions fondamentales entre le droit de succession et le droit de mutation, le projet sous avis tend à abolir cette différenciation de régime et étend donc le cercle des bénéficiaires des exemptions aux situations visées, sans distinguer selon que le défunt („de cujus“) avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

Le projet de loi vise plus précisément à mettre sur un pied d'égalité les ayants droit en ligne directe, les époux ayant des enfants ou des descendants communs et les partenaires liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ayant des enfants ou descendants communs.

Comme le montre le tableau qui suit, l'imposition se traduit actuellement par des taux de base différents, d'une part, selon le degré de parenté (tant pour l'application du droit de succession que du droit de mutation) et d'autre part, selon qu'il y a application du droit de succession ou du droit de mutation.

	<i>Droits de succession</i>	<i>Droits de mutation par décès</i>
en ligne directe pour la part légale (ou ab intestat)	0%	2%
entre époux (ou partenaires déclarés depuis plus de 3 ans) ayant des enfants ou descendants communs	0%	5%
entre époux (ou partenaires déclarés depuis plus de 3 ans) sans enfants ni descendants communs	5%	5%
entre frères et sœurs	6%	6%
entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	9%	9%
entre l'adoptant et l'adopté en cas d'adoption non exonérée de droits de succession	9%	9%
entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces	10%	10%
entre l'adoptant et les descendants de l'adopté en cas d'adoption non exonérée de droits de succession	10%	10%
entre tous les autres parents ou personnes non parentes	15%	15%

En outre, le projet de loi a pour objet d'étendre l'abattement de 38.000 euros prévu en matière de droits de succession en faveur des époux et des personnes unies par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004, qui n'ont pas d'enfants ou de descendants communs, également aux droits de mutation par décès, le taux d'imposition de base étant de 5% dans les deux cas.

Par une lettre adressée le 16 octobre 2008 au Gouvernement luxembourgeois, la Commission européenne a conclu que la législation établissant les droits de mutation en cas de décès d'une personne non domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg est incompatible avec les obligations incombant au Luxembourg en vertu des dispositions du traité CE concernant la libre circulation des personnes et des capitaux.

Ces conclusions ont été confirmées par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 septembre 2008 lequel a répondu „à la question préjudicielle que les dispositions combinées des articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, relative au calcul des droits de succession et de mutation dus sur un bien immeuble sis dans un Etat membre, qui ne prévoit pas la déductibilité de dettes grevant ce bien immeuble lorsque la personne dont la succession est ouverte était, au moment de son décès, résidente non pas de cet Etat, mais d'un autre Etat membre, alors que cette déductibilité est prévue lorsque cette personne était, à ce même moment, résidente de l'Etat dans lequel est situé le bien immeuble faisant l'objet de la succession“.

La législation belge et la législation luxembourgeoise se fondant sur le même texte, à savoir la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, l'arrêt en question a son influence sur la législation nationale concernant les droits de mutation par décès.

La Commission européenne a notamment identifié quatre points où l'absence de domicile au Luxembourg au jour du décès donne lieu à une imposition par voie de droits de mutation par décès plus lourde par rapport à la situation d'un défunt domicilié au Luxembourg au jour de son décès:

1. les droits de mutation par décès sont assis sur la valeur brute des immeubles sans distraction possible de dettes à charge de la succession;
2. la franchise de 1.250 EUR n'est pas applicable en cas de droits de mutation par décès;
3. l'abattement entre époux de l'ordre de 38.000 EUR ne s'applique pas en cas de droits de mutation par décès;
4. certaines exemptions sont exclues pour les droits de mutation par décès.

A la suite de la lettre précitée du 16 octobre 2008, le Gouvernement a décidé d'intégrer les résultats de l'analyse de la Commission et de l'arrêt précité en amendant le projet de loi susvisé.

Les amendements portent sur deux points:

- l'extension de la franchise de 1.250 EUR aux droits de mutation par décès;
- la définition du passif susceptible d'être déduit de la valeur des immeubles sis au Luxembourg en cas de droits de mutation par décès: l'imposition se fait ainsi sur base d'une assiette définie en tant que valeur nette à la fois en cas de droits de succession et en cas de droits de mutation par décès.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans le contexte d'une situation tendue sur le marché immobilier luxembourgeois, avec des prix dépassant de loin les capacités financières de la grande majorité des ménages et rendant ainsi de plus en plus difficile l'accès à la propriété sur le territoire du Grand-Duché, avec la conséquence logique d'un exode croissant de résidents luxembourgeois vers les pays limitrophes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

3.2 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés approuve entièrement les modifications qui tendent à établir le même traitement fiscal en matière de successions suivant que la personne défunte était domiciliée sur le territoire national ou dans un autre pays.

La Chambre des Salariés note dans ce contexte que de plus en plus de citoyens luxembourgeois élisent domicile dans nos pays voisins à proximité de la frontière luxembourgeoise, notamment en raison des prix des logements plus abordables. A l'heure actuelle, cet éloignement de quelques kilomètres du territoire entraîne une imposition plus lourde de la succession. Selon la Chambre des Salariés, le projet de loi et les amendements y relatifs visent à pallier cette inégalité.

3.3 Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers constate dans son avis que dans l'état actuel de la législation, une imposition différente est la règle selon que le défunt avait son dernier domicile au Luxembourg ou non. Elle retient une différence de traitement entre deux situations comparables, qui ne peut être considérée comme valablement justifiée.

Dans le contexte actuel d'une situation tendue sur le marché immobilier luxembourgeois, la Chambre des Métiers approuve les modifications du projet sous avis qui tendent à établir le même traitement fiscal suivant que le „de cujus“ avait son dernier domicile au Luxembourg ou non.

3.4 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue à son tour la mise en conformité de la législation nationale avec le droit communautaire et ce d'autant plus que les différences de traitement entre résidents et non-résidents en termes d'imposition des successions peuvent constituer, en termes de planification suc-

cessorale, un frein à l'acquisition d'immeubles au Luxembourg par des non-résidents dans la mesure où l'immeuble transmis dans le cadre d'une succession ouverte au nom d'un non-résident se voit imposé d'une manière plus lourde que s'il était transmis par un résident dans le cadre de sa succession, ce qui a inéluctablement comme conséquence d'en diminuer de facto la valeur relative.

La Chambre de Commerce approuve en plus la détermination d'une base nette imposable par l'introduction de la notion de passif constitué de dettes qui pourront désormais être déduites de la valeur immobilière brute, mais s'interroge sur le sort des dettes et charges grevant l'immeuble qui ne sont ni garanties par lui et qui n'ont pas été contractées pour son acquisition, amélioration ou conservation, et qui constituent des charges grevant l'immeuble telles les taxes communales, ou encore les factures de consommation d'eau, d'électricité, etc.

La Chambre de Commerce approuve globalement les modifications projetées, sous réserve de la détermination de la base nette imposable telle que proposée dans la mesure où il lui semble que celle-ci devrait également inclure, de manière générale, en tant que passif déductible les dettes et charges afférentes aux immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et faisant partie de la succession d'un non-résident.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation au sujet des différentes dispositions du projet de loi sous rubrique il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi tel qu'amendé exempte du droit de mutation la transmission par décès en ligne directe; entre époux ayant des enfants ou des descendants communs; entre partenaires, au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, ayant des enfants ou descendants communs.

L'article 1er tel qu'amendé tend ainsi à établir un parallélisme parfait entre les exemptions accordées suivant les cas où le „de cujus“ résidait au Grand-Duché au moment du décès ou au-dehors du territoire national. La disposition répond ainsi parfaitement aux points 2, 3 et 4 de la critique de la Commission européenne cités ci-dessus.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'article 1 du projet de loi initial visait à abroger certaines discriminations seulement. Le Conseil d'Etat estime que le Luxembourg devrait en toute matière veiller à conformer sa législation aux exigences du droit européen, évitant ainsi toute discrimination injustifiée.

La Haute Corporation approuve le texte de l'article 1er, dans la version proposée par les amendements, qui a le mérite de la clarté. Les exemptions prévues s'appliquent désormais au même titre aux droits de succession, perçus à charge des contribuables résidents, et aux droits de mutation par décès, prélevés à charge des contribuables non résidents.

Article 2

L'article 2 modifie trois dispositions de l'article 1er de la loi du 31 janvier 1921, telle que modifiée déjà notamment par celle du 13 juin 1984. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant au fond des modifications proposées mais suggère quant à la forme, de substituer aux trois modifications de texte une nouvelle formulation de l'article modifié, ceci dans le souci d'améliorer la lisibilité du texte.

La COFIBU a décidé de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat propose en plus de modifier l'article 1er de la loi précitée du 31 janvier 1921 sur les deux points suivants:

1. Selon la Haute Corporation, le texte de loi fait actuellement une différence au niveau du taux d'imposition appliqué aux époux ou partenaires reconnus suivant qu'ils ont ou n'ont pas d'enfants ni de

descendants communs. En effet, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont perçus au taux de base de 5% en cas de transfert de biens entre époux ou entre partenaires reconnus uniquement si ces personnes n'ont ni enfants ni descendants communs. Le Conseil d'Etat se demande si une telle différenciation peut se défendre dans le contexte social actuel. Il a de sérieux doutes sur la légitimité d'une telle discrimination par rapport à l'article 10*bis* de la Constitution et par rapport à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'exonérer les transferts entre époux et entre partenaires reconnus sans descendants communs au même titre que les transferts faits, dans les mêmes circonstances, entre époux et partenaires reconnus avec descendants communs.

La COFIBU estime qu'il n'existe pas de discrimination au titre de l'article 10*bis* de la Constitution alors que cette disposition ne vise que des cas où un traitement fiscal différent est appliqué à des personnes qui se trouvent dans la même situation de droit et de fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. Le Conseil d'Etat estime encore dans son avis que dans sa formulation actuelle, le libellé de l'article 2 discrimine les enfants adoptés par rapport aux enfants légitimes et aux enfants naturels. Selon la Haute Corporation, cette disposition serait toutefois en conflit avec la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption qui dispose que „l'adoption (plénière) confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants“. De ce fait, les droits de succession et de mutation par décès ne sont pas perçus à charge des transferts pour cause de décès opérés entre l'adoptant et l'adopté, dès lors que l'adoption est qualifiée d'adoption plénière au sens de ladite loi. Dans un souci de clarté juridique, le Conseil d'Etat propose de préciser dans le libellé de la loi cette différenciation entre l'adoption plénière et l'adoption simple.

La COFIBU note que les droits de succession sont calculés et perçus en fonction des liens de parenté établis par le droit civil - le droit fiscal suit donc le droit civil. Or, en cas d'adoption plénière, les dispositions du Code Civil prévoient une substitution complète de la filiation d'origine par le sang de l'adopté par une filiation nouvelle: il y a donc une assimilation complète des enfants adoptés aux enfants par le sang de l'adoptant. Cette assimilation se reflète en matière de droits de succession par une identité de traitement réservé aux enfants par le sang de l'adoptant et aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière de la part de ce dernier.

En matière d'adoption simple, la situation est en revanche différente. Le droit civil n'assimile pas entièrement les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple aux enfants par le sang de l'adoptant. Or, si le droit civil distingue, il est également permis au droit fiscal de faire des distinctions. Des situations différentes justifient des traitements différents: il n'y a donc pas de discrimination entre enfants par le sang et enfants par adoption simple.

Il faut en conclure que le taux spécial prévu en matière de droits de succession entre adoptés et adoptants ne vise que le cas particulier de l'adoption simple. En conséquence, la COFIBU considère qu'il n'y a pas nécessité de modifier sur ce point l'article 1er de la loi modifiée du 31 janvier 1921.

Encore faut-il ajouter qu'une telle modification serait susceptible d'avoir des répercussions sur la législation existant actuellement en matière de droits de succession en cas d'adoption simple – notamment sur la loi du 13 juillet 1959 qui soumet dans quatre hypothèses particulières l'adoption simple à un régime de faveur en assimilant les enfants adoptés aux descendants par le sang du défunt.

Compte tenu de ce qui précède, la COFIBU ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de préciser dans un souci de clarté juridique dans le libellé de la loi la différenciation entre l'adoption plénière et l'adoption simple.

Article 3

L'article 3 introduit un abattement de 38.000 euros pour le calcul des droits de mutation par décès à percevoir sur les transferts opérés par décès entre conjoints ou entre partenaires reconnus. Cette disposition vise à aligner sur ce point les droits de mutation par décès et les droits de succession.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 4, 5 et 6

L'article 4 apporte la définition du passif admissible en cas de décès d'une personne n'ayant pas eu son dernier domicile sur le territoire national. Tant le passif garanti par les immeubles situés au Grand-

Duché que les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles sont déclarés déductibles.

L'article 5 définit les conditions d'admissibilité du passif et instaure un parallélisme parfait entre les dispositions régissant le droit de succession et celles traitant du droit de mutation par décès en étendant les restrictions apportées à la déductibilité pour le droit de succession par l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913, au droit de mutation par décès.

L'article 6 détermine la base imposable du droit de mutation par décès en admettant la déduction du passif dans les conditions des articles 12bis et 12ter ajoutés à la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession.

Les articles sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate cependant que le projet de loi ne modifie pas le traitement des libéralités entre vifs ou testamentaires faites au profit des personnes morales désignées par l'article 25 de la loi du 29 décembre 1971 concernant le droit d'apport et portant révision de certaines dispositions relatives aux droits d'enregistrement, soit essentiellement les communes, les établissements publics, les hospices et les bureaux de bienfaisance, ainsi que les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. Actuellement, ces libéralités sont grevées de droits d'enregistrement perçus au taux réduit de 4 pour cent, suite aux modifications inscrites dans la loi du 19 décembre 2008 portant, entre autres, abolition du droit d'apport, dont l'article 10 qui modifie l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 est libellé comme suit:

„Les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des associations sans but lucratif, des fondations et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4 pour cent. Ce taux se trouve majoré pour les donations en vertu de l'article 7 de la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs. Toutefois sont exempts de tous droits les legs et les donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement.“

L'exposé des motifs expliquait que *„dans la mesure où la loi modifiée du 29 décembre 1971 comportait des dispositions autonomes relatives aux dons et legs faits en faveur de certaines personnes morales privées et publiques, l'abrogation de cette loi rend nécessaire la réintroduction de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 août 1920. Dans ce contexte – et conformément à l'engagement pris en mai 2008 par le Gouvernement dans le „discours sur l'état de la Nation“ en relation avec la promotion des œuvres philanthropiques, le taux applicable aux donations et aux legs en faveur notamment d'associations sans but lucratif, de fondations et d'églises est ramené de 6% à 4%. A noter que des exonérations subjectives dans le chef de nombreuses personnes morales privées et publiques continuent à exister sur la base de dispositions légales spécifiques.“*

Dans son avis relatif à ce projet de loi, le Conseil d'Etat avait approuvé la modification proposée, qui visait à réduire le taux de 6% applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en l'alignant sur le taux de 4% applicable à certaines institutions publiques bénéficiant de libéralités. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat s'était interrogé, pour ce qui est de l'article 11 (9 selon le Conseil d'Etat), s'il ne conviendrait pas de réduire le taux de 6% à 0% au profit des associations sans but lucratif etc. par souci de cohérence avec la démarche du Gouvernement qui souhaite encourager la philanthropie en proposant des mesures fiscales plus ambitieuses dans le projet de loi 5924 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs qui est devenu entre-temps la loi du 19 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat invite la Chambre des Députés à revenir sur ces observations dans le cadre du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat estime en effet que la perception de droits d'enregistrement sur les libéralités n'est pas cohérente avec le traitement fiscal favorable dont bénéficient les libéralités en matière d'impôt sur le revenu. Il ne comprend pas non plus pourquoi les legs et donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement sont exempts de tous droits alors que cette exemption ne s'applique pas à des libéralités en faveur d'autres institutions et d'organismes tout aussi dignes d'être encouragés fiscalement. La même question se pose d'ailleurs pour les libéralités faites à certaines institutions bénéficiant d'exonérations en vertu de dispositions spécifiques.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que, parmi les 27 Etats membres de l'Union européenne, seuls quatre pays, en dehors du Luxembourg, perçoivent actuellement des droits de transfert lors de libéralités entre vifs ou testamentaires faites en faveur de fondations et d'associations sans but lucratif reconnues d'intérêt général: l'Autriche, la Belgique, la Lituanie, Malte.

De l'avis du Conseil d'Etat, les déchets fiscaux d'une telle abolition seraient minimales. En revanche, l'exemption des libéralités serait un message fort, qui confirmerait l'ambition du Gouvernement d'encourager la philanthropie au Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'inclure dans le projet de loi une disposition visant à remplacer l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920, tel que cité ci-avant, par la disposition suivante:

„Sont exempts de tous droits les legs et les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des fondations et des associations sans but lucratif reconnues d'intérêt général aux termes de l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. La même exemption s'applique aux legs et les donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement.“

La COFIBU estime que les considérations du Conseil d'Etat sont d'ordre politique et dépassent le cadre du projet de loi sous rubrique. Les propositions de la Haute Corporation ne trouvent à ce titre pas leur place dans le cadre du présent projet de loi mais, devraient, le cas échéant, être discutées dans un contexte politique plus global.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Art. 1er.– La phrase introductive de l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession prend la teneur suivante: „Est exempt du droit de succession et de mutation par décès:“.

Art. 2.–

- a) Le numéro 1^o, lettres a) et b) de l'article 1er de la loi du 31 janvier 1921, concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, est supprimé.
- b) Le numéro 1^o, lettre c) tel qu'ajouté à l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 par l'article 28, 1^o de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est supprimé.
- c) La phrase introductive du numéro 2^o de l'article 1er de ladite loi du 31 janvier 1921 telle qu'elle a été remplacée par l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 est supprimée.

Art. 3.– L'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984, tel qu'il a été modifié par l'article 28, 3^o de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit: „Pour le calcul des droits de mutation par décès, un abattement de 38.000 euros est accordé aux bénéficiaires désignés à l'alinéa qui précède, sur la part recueillie par ces derniers établie conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 décembre 1817“.

Art. 4.– Un article 12bis, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

„Sont admises au passif, pour la liquidation du droit de mutation, en cas de décès d'une personne qui n'est pas réputée habitant du Grand-Duché:

1. les dettes garanties par les biens immeubles visés à l'article 1er;
2. les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles visés à l'article 1er;

telles qu'elles existent au jour du décès.“

Art. 5.– Un article 12ter, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12bis de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

„L'admission au passif des dettes visées à l'article 12bis:

- ne se fait qu'au regard de l'existence d'actes ou d'autres preuves légales établissant leur existence au jour du décès ainsi que la réalité de leur lien avec les biens immeubles visés à l'article 1er;

- n'est pas retenue dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'administration a la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation émanant du créancier certifiant qu'une dette portée au passif existait à la charge du défunt au jour de son décès.

L'attestation reste annexée à la déclaration de mutation par décès.“

Art. 6.– Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est modifié comme suit: „Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminée par l'article 11, sans distraction de charges autres que les dettes établies conformément à l'article 12bis ainsi qu'à l'article 12ter.“.

Luxembourg, le 8 décembre 2009

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5954/08

N° 5954⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif aux droits de succession et de mutation
par décès et modifiant**

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 novembre 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

5954,6019,6043,6061,6063

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 256

28 décembre 2009

S o m m a i r e

Loi du 18 décembre 2009 relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant	
• la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession	
• la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession	
• la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession	
• la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre	page 5442
Loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure	5443
Loi du 18 décembre 2009 relative à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg	5443
Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange	5444
Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval . . .	5444
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques	5445
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés	5445
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant certaines modalités d'application en matière de taxe sur les véhicules routiers et la circulation sur toutes les voies publiques	5446
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Ratification du Liechtenstein	5447
Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 – Ratification du Brésil	5447
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Adhésion du Brésil	5448
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine	5448
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005 – Entrée en vigueur	5448

Loi du 18 décembre 2009 relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La phrase introductive de l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession prend la teneur suivante: «Est exempt du droit de succession et de mutation par décès:».

Art. 2. a) Le numéro 1^o, lettres a) et b) de l'article 1^{er} de la loi du 31 janvier 1921, concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, est supprimé.

b) Le numéro 1^o, lettre c) tel qu'ajouté à l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 par l'article 28, 1^o de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est supprimé.

c) La phrase introductive du numéro 2^o de l'article 1^{er} de ladite loi du 31 janvier 1921 telle qu'elle a été remplacée par l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 est supprimée.

Art. 3. L'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984, tel qu'il a été modifié par l'article 28, 3^o de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit: «Pour le calcul des droits de mutation par décès, un abattement de 38.000 euros est accordé aux bénéficiaires désignés à l'alinéa qui précède, sur la part recueillie par ces derniers établie conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 décembre 1817».

Art. 4. Un article 12bis, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

«Sont admises au passif, pour la liquidation du droit de mutation, en cas de décès d'une personne qui n'est pas réputée habitant du Grand-Duché:

1. les dettes garanties par les biens immeubles visés à l'article 1^{er};
2. les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation des biens immeubles visés à l'article 1^{er};

telles qu'elles existent au jour du décès.»

Art. 5. Un article 12ter, libellé comme suit, est ajouté à la suite de l'article 12bis de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession:

«L'admission au passif des dettes visées à l'article 12bis:

- ne se fait qu'au regard de l'existence d'actes ou d'autres preuves légales établissant leur existence au jour du décès ainsi que la réalité de leur lien avec les biens immeubles visés à l'article 1^{er};
- n'est pas retenue dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'administration a la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation émanant du créancier certifiant qu'une dette portée au passif existait à la charge du défunt au jour de son décès. L'attestation reste annexée à la déclaration de mutation par décès.»

Art. 6. Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est modifié comme suit: «Le droit de mutation est assis sur la valeur du bien déterminée par l'article 11, sans distraction de charges autres que les dettes établies conformément à l'article 12bis ainsi qu'à l'article 12ter.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher. Cette autorisation inclut le financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Mertert, le raccordement et le traitement des eaux usées de l'aire de service de Wasserbillig, située sur l'autoroute A1, ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 89.600.000 euros. La part des coûts du projet qui sont à la charge exclusive de l'Etat ne peut pas dépasser le montant de 5.800.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher, la contribution de l'Etat ne pourra pas excéder les taux de participation fixés respectivement aux points d) et e) de l'article 65, paragraphe 1^{er} de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12, sous b), de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à conclure en vertu de la présente loi peut excéder dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel ces marchés et contrats ont été conclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Doc. parl. 6063; 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Loi du 18 décembre 2009 relative à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le total de 88.000.000,- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le budget est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont financées par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6019; sess. ord. 2008-2009, 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 45.125.000,- euros. Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6061; 1^{ère} sess. extraord. 2009, 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval à la construction de la Maison des Sciences humaines pour les besoins de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche dans le domaine des sciences humaines.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 67.400.000,- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Doc. parl. 6043; sess. ord. 2008-2009, 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 7 paragraphes (2) et (6) de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques, est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1^{er}.** Les produits énergétiques ci-après, utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 °C:

a) Essence au plomb:	113,08 €
b) Essence sans plomb contenant 10 mg/kg de soufre ou moins:	58,51 €
c) Essence sans plomb contenant plus de 10 mg/kg de soufre:	61,00 €
d) Gasoil contenant plus de 10 mg/kg de soufre:	58,84 €
e) Gasoil contenant 10 mg/kg de soufre ou moins:	55,4852 €
f) Pétrole lampant:	7,01 €
g) Gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1000kg):	101,64 €»

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes;

Vu la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation de tabacs manufacturés;

Vu la directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés;

Vu l'article 15 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part *ad valorem* de 2% du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances;
- b) en outre, d'une part spécifique de 10,00 euros par 1.000 pièces.

Art. 2. L'accise minimale à percevoir en vertu de l'article 15 (4) de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 est fixée à 92%.

Art. 3. Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome spécifique qui est fixé à 4,00 euros par kg.

Art. 4. L'accise minimale à percevoir en vertu de l'article 15 (6) de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 est fixée à 21 euros par kg.

Art. 5. L'accise minimale à percevoir pour les cigares et cigarillos en vertu de l'article 15 (8) de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 est fixée à 9 euros par 1.000 pièces.

Art. 6. Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

Art. 7. Le prix moyen pondéré se base sur les catégories d'emballages des produits de tabac qui se trouvent dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, est abrogé.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant certaines modalités d'application en matière de taxe sur les véhicules routiers et la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu l'article 17 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 (7) du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement doit se lire comme suit:

- «(7) a) Pour les véhicules de la catégorie M1 comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises, communément appelés «minibus» la taxe annuelle est fixée à 150 euros.
- b) Pour les autobus et autocars des catégories M2 et M3, la taxe due est reprise au barème publié à l'annexe 4 du présent règlement et s'élève à partir du 1^{er} janvier 2007 à:
- 150 EUR pour les véhicules de la catégorie M2
 - 250 EUR pour les véhicules de la catégorie M3».

Art. 2. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 4.** (1) Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule soumis à la taxe, la taxe payée en trop peut être remboursée sous les conditions suivantes:

- a) le montant de la taxe à rembourser doit dépasser 1 euro;
- b) la vignette fiscale doit être remise ou renvoyée au receveur des douanes et accises compétent au plus tard 60 jours après la fin de sa validité avec indication d'un numéro IBAN d'un compte bancaire d'un institut financier agréé au Grand-Duché.

La date à prendre en considération pour calculer le montant de la taxe à rembourser est celle de la mise hors circulation ou de la transcription du véhicule enregistrée dans la base de données du Ministère des Transports.

- c) le receveur de l'Administration des douanes et accises rembourse le montant de la taxe trop payée, au prorata de 1/365 par journée non entamée de la taxe annuelle au compte bancaire indiqué par le débiteur. La somme à rembourser est arrondie à l'euro immédiatement inférieur.

(2) Les taxes annuelles forfaitaires pour véhicules historiques ne sont pas remboursables.»

Art. 3. Le barème 5.3. de l'annexe 5 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est remplacé par le barème suivant:

Masse maximale autorisée (kg)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
de	à...kg		
1	750	0,00	/
751	1000	25,00	/
1001	1500	40,00	/
1501	2000	55,00	/
2001	2500	70,00	/
2501	3000	85,00	47,00
3001	3500	100,00	55,00
3501	4000	115,00	62,00
4001	4500	130,00	70,00
4501	5000	145,00	77,00
5001	< 12.000	150,00	80,00

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

**Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. –
Ratification du Liechtenstein.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 le Liechtenstein a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 décembre 2009.

**Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969. –
Ratification du Brésil.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 le Brésil a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 octobre 2009.

(Les réserves et déclarations faites par les Etats concernant cette Convention peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. – Adhésion du Brésil.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 le Brésil a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 décembre 2009.

Réserve

... avec une réserve expresse à l'article 2.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1^{er} octobre 2009 la Bosnie-Herzégovine a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 décembre 2009.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 29 mai 2009 (Mémorial 2009, A, n° 136, pp. 1900 et ss.) ayant été remplies à la date du 19 juin 2009, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 19 juin 2009, conformément à l'article 29, paragraphe 1 de la Convention.

Conformément à son article 29, paragraphe 2, la Convention sera applicable:

- «i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.»